



Arrêt

**n° 134 184 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, décisions prises à son encontre le 17 octobre 2012 et lui notifiées le 5 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HECQ loco Me D. DRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge le 11 octobre 2009, en possession d'un passeport muni d'un visa de regroupement familial, en vue de rejoindre son épouse de nationalité belge.

1.2. Par un courrier recommandé du 23 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par une décision du 1^{er} octobre 2010, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours

en annulation introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 58 165 du 21 mars 2011.

1.3. Le 4 février 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 17 octobre 2012. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la partie requérante le même jour. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 novembre 2012 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [B. A.] est arrivé en Belgique le 11.10.2009 muni de son passeport revêtu d'un visa D valable du 10.10.2009 au 10.01.2010 accordé dans le cadre d'un regroupement familial avec Madame [L. R.] avec laquelle il s'était marié au Maroc le 06.08.2008 mais dont le divorce a été prononcé par le Tribunal de Première Instance de Liège le 01.06.2011 et transcrit le 08.09.2011. Soulignons que l'intéressé joint, à sa présente demande, qu'une copie de son passeport sans le visa. L'intéressé s'était vu délivrer une attestation d'immatriculation le 23.07.2010, dans le cadre de sa demande d'autorisation en application de l'article 9ter; toutefois, cette demande a été rejetée le 27.09.2010. Notons que Monsieur [B. A.] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui fut notifié le 20.10.2010. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque, comme circonstance exceptionnelle, son état de santé dont notamment son suivi neuropsychiatrique par le Centre de Santé Mentale de Liège et par le Docteur [M. G.] et indique par la même occasion qu'en raison de celui-ci, il lui est difficile voire impossible de se rendre au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises car cela interromperait son traitement. En nous référant à la décision rendue le 27.09.2010 dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, nous constatons non seulement que l'état de santé actuel de l'intéressé n'empêche pas de voyager mais aussi qu'il existe des hôpitaux et médecins au pays d'origine qui traitent et prennent en charge ce type d'affection. Dès lors, l'état de santé de Monsieur [B. A.] ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine.

Monsieur [B. A.] invoque sa volonté de s'intégrer dans la société belge comme circonstance exceptionnelle. Concernant les éléments d'intégration, à savoir l'insertion par la culture et/ou par le travail (Formation suivie pour apprendre les métiers du bâtiment), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001 n°100.223; C.C.E, 22 février 2010 n°39.028) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 11.10.2009 dans le cadre d'un regroupement familial (visa D, expiré depuis)

L'intéressé était en possession d'une attestation d'immatriculation délivrée le 23.07.2010 et valable jusqu'au 22.10.2010 ;

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20.10.2010 ;

L'intéressé est en séjour illégal ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation constituant en outre une violation de l'article 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après un rappel de l'obligation de motivation prévue par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle mentionne avoir fait valoir, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, au titre de circonstance exceptionnelle, notamment le fait d'être inscrite dans un dispositif local d'insertion par la culture ainsi que dans un dispositif local d'insertion par le travail dont elle ne souhaite pas qu'ils prennent fin, ce qui serait le cas si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle rappelle que le fait que le Ministre exerce un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exonère cependant pas la décision d'être pourvue d'une motivation adéquate, ce qu'elle estime ne pas être le cas en l'espèce.

Elle soutient également que le dispositif local d'insertion par le travail et la culture nécessite un suivi régulier et une présence aux cours et formations puisqu'il s'agit de formations continues, de sorte que son absence aurait pour effet d'interrompre immédiatement ce dispositif de formation, acquise par son assiduité.

Elle en conclut qu'en indiquant qu'un retour au pays ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que les formations n'empêchent pas un retour temporaire, la décision attaquée n'est pas correctement motivée, ou à tout le moins pas adéquate.

Enfin, quant à l'exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt en tant qu'il vise l'ordre de quitter le territoire également pris à son encontre, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux

principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui s'attache à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué sans lui opposer de critique pertinente ou tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.1. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

4.2.2. En ce qu'elle énonce dans sa requête que le dispositif local d'insertion par le travail et la culture nécessite un suivi régulier et une présence aux cours et formations puisqu'il s'agit de formations continues, de sorte que son absence aurait pour effet d'interrompre immédiatement ce dispositif de formation, acquise par son assiduité, le Conseil observe qu'il s'agit là d'éléments n'ayant pas été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

En effet, force est de constater qu'aux termes de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante mentionnait simplement, au titre de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite en Belgique :

« (...) 3. Monsieur [B.] est engagé dans un dispositif local d'insertion par le travail (pièce 7). Il ne souhaite pas que ce mécanisme d'insertion prenne fin.

4. Monsieur [B.] est également inscrit dans un dispositif local d'insertion par la culture (pièce 8). Il ne souhaite, ici, pas non plus que ce dispositif prenne fin.

Ces éléments, surtout les éléments relatifs au suivi neuropsychiatrique, justifient que Monsieur [B.] puisse introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique (...) ».

Ainsi, la partie requérante ne faisait qu'évoquer son souhait que ces mécanismes d'insertion ne prennent pas fin, sans autres développements, tels que ceux invoqués pour la première fois dans sa requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Par conséquent, il ne peut à bon droit être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en compte.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas autrement le motif de la première décision entreprise portant que *« Monsieur [B. A.] invoque sa volonté de s'intégrer dans la société belge comme circonstance exceptionnelle. Concernant les éléments d'intégration, à savoir l'insertion par la culture et/ou par le travail (Formation suivie pour apprendre les métiers du bâtiment), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001 n°100.223; C.C.E., 22 février 2010 n°39.028) »*. Il convient dès lors de considérer ce motif comme établi. La même conclusion peut être tirée en ce qui concerne l'autre motif sur lequel se fonde ladite décision, qui ne fait l'objet d'aucune critique par le biais du présent recours.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la première décision entreprise procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse ou que celle-ci aurait violé son obligation de motivation telle que prévue par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès

lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT